

Agent non titulaire recruté en remplacement d'un fonctionnaire indisponible pour raison de santé

Par Alain-Serge MESCHÉRIAKOFF
et Fabrice RENOUARD

Avocats,

Cabinet Adamas Affaires publiques (Lyon/Paris)

Le contractuel engagé pour suppléer un fonctionnaire en congé de maladie dont le terme n'est pas connu ne bénéficie pas d'un contrat à durée indéterminée. L'administration peut légalement mettre fin à ses fonctions dès que le retour dans le service de l'agent titulaire remplacé est *prévisible*.

TA Lyon, 29 avr. 2008, n° 0601420, Madame Yamina LAKBIR

La requérante, recrutée par arrêté du 15 novembre 2000 en vue « *d'assurer le remplacement d'agents titulaires indisponibles en raison de congés de maladie* » demande l'annulation de la décision du 5 juillet 2005 par laquelle le maire de la commune de Vénissieux a décidé de mettre fin à ses fonctions à compter du 11 septembre suivant au motif que « *l'agent indisponible a repris ses fonctions* ». Le jugement commenté, rendu sur les conclusions conformes du Commissaire du gouvernement Bourion, rejette la requête et fournit d'utiles précisions sur la situation des agents contractuels engagés sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Reprenant la solution dégagée par la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt « Fofana » du 23 novembre 2000 (CAA Paris, 23 nov. 2000, n° 98PA04505, Fofana), le Tribunal considère que le recrutement d'un agent non titulaire en remplacement d'un fonctionnaire en congé de maladie « *nécessairement une durée limitée correspondant à celle du ou des congés le justifiant* ».

Conformément à la jurisprudence « Bayeux » au terme de laquelle les contrats de recrutement passés par les collectivités publiques doivent être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse (CE, 27 oct. 1999, n° 178.412, Bayeux, Rec. CE 1999, p. 335), Madame Lakbir n'est pas fondée à revendiquer le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée et la décision mettant fin à ses fonctions « *doit être regardée comme étant intervenue au terme de son contrat et non pas comme constituant un licenciement en cours de contrat* ». En effet, dès lors que le contrat de l'intéressée ne comportait pas de terme précis, la décision mettant fin à ses fonctions ne peut être regardée comme une décision de rupture de l'engagement avant terme. D'après la Cour administrative d'appel de Versailles, appelée à se prononcer dans une espèce similaire (CAA Versailles, 22 fév. 2007, n° 05VE01168, Dominique X.), la décision constatant le fin du remplacement « *constitue, quelle qu'en soit la date, une décision de non renouvellement de l'engagement* ».

Non seulement, le Tribunal considère que l'engagement de Madame Lakbir avait un terme « *lié au retour dans le service de l'agent titulaire dont elle assurait, en dernier lieu, le remplacement* », mais en outre admet que l'autorité territoriale mette fin aux fonctions de l'intéressée sans attendre le retour effectif dans le service de l'agent titulaire remplacé dès lors que celui-ci était « *prévisible depuis le 12 mai 2005* ». Il est en effet de jurisprudence constante que l'administration n'a « *aucune obligation de faire coïncider la durée d'un contrat conclu pour pourvoir au remplacement momentané d'un agent avec la durée de l'absence de l'agent remplacé* » (CAA Marseille, 18 mai 1999, n° 96MA02535, Sahli).

Ce jugement s'inscrit donc dans la ligne jurisprudentielle en usage actuellement et conforte cette nouvelle catégorie de contrats publics d'engagement de personnels : les contrats à durée déterminée indéterminée ! Ce qui ne peut que faciliter la gestion des ressources humaines dans la fonction publique qui en a bien besoin mais reflète, par son illogisme, l'inadaptation de notre droit du travail et la nécessité de rompre avec la distinction CDD/CDI.